

PREFET DE LA CHARENTE

COPIE

ARRETE n° 2013024 - 0003

portant création d'une commission de suivi de site
pour un stockage d'eaux de vie de cognac exploité par la Société ORECO
sur la commune de Merpins

La Préfète du département de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-157-0003 du 06 juin 2011, modifié par l'arrêté n° 2011 364-0003 du 30 décembre 2011 autorisant l'exploitation d'un stockage d'eaux de vie de cognac, classé AS, par la Société ORECO au lieu-dit « Chez Miot », commune de Merpins,

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente.

ARRETE

Article 1^{er} - Périmètre

Une commission de suivi de site est créée pour la société ORECO exploitant au lieu-dit « Chez Miot » sur le territoire de la commune de MERPINS un établissement relevant du seuil d'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) car comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement.

Article 2 - Composition.

La commission de suivi de site est composée de membres répartis en cinq collèges.

- Collège "administrations" :

Madame la Préfète de la Charente ou son représentant,
Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant,

- Collège "collectivités territoriales" :

Monsieur le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
Monsieur Georges RENOU représentant la Communauté de Communes de Cognac,
Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant M. Jean GOMBERT, conseiller général,
Madame la Présidente du Conseil Régional ou son représentant.

- Collège "exploitant" :

Monsieur Daniel de SAINT OURS, Directeur général ou son représentant,
Monsieur Mathieu BROINE, Directeur technique ou son représentant.

- Collège "riverains" :

Monsieur Michel BABINAULT représentant l'association Charente Nature,
Madame Solange TETAUD, présidente de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir,
Madame Martine SCHNEID, directrice de l'entreprise SRTV Ménager.

- Collège "salariés" :

Madame Stéphanie RIBEREAU, responsable QHSE ou son représentant,
Monsieur Sébastien MONROU, responsable de site ou son représentant;

Article 3 - Présidence et Bureau

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collègues mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Ce dispositif est adopté dans un règlement intérieur lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 - Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- Des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du CE et décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- Des plans d'urgence (POI, PPI) établi en application de l'article L.512-29 du CE et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 - Experts

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, en application de l'article 6 du décret du 8 juin 2006. Les experts n'ont qu'une voix consultative, ils ne peuvent naturellement pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Article 6 - Fonctionnement

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du CE est de droit.

Le secrétariat est assuré par la sous préfecture de COGNAC pour la partie logistique (réservation de salle, envoi des convocations) et par la DREAL pour la rédaction des comptes rendus et la transmission de documents aux membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

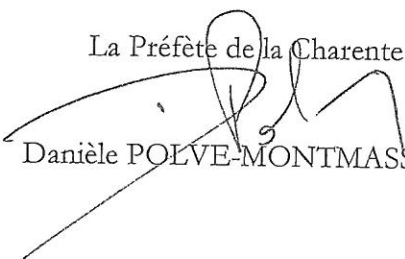
Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de MERPINS pendant un mois.

A Angoulême, le 24 JAN. 2013

La Préfète de la Charente


Danièle POLVE-MONTMASSON